

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1982/3/Add.17
5 octobre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1983

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports concernant les droits visés par les articles 13 à 15 du
Pacte, présentés par les Etats parties, conformément à la réso-
lution 1908 (LX) du Conseil

SENEGAL

/23 avril 1982/

I. LE DROIT A L'EDUCATION
(articles 13 et 14)

Le Ministère de l'éducation nationale de la République du Sénégal est chargé de la gestion et du contrôle des institutions publiques et privées qui garantissent l'éducation des enfants, ainsi que des personnels qui en relèvent.

Il convient, dans un premier temps, de comparer les dispositions des articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à celles plus générales de la loi No 71-036 du 3 juin 1971, dite loi d'orientation de l'éducation nationale, aboutissement d'une décennie de réflexion conduite depuis l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale.

Cette loi définit les objectifs que le Sénégal indépendant assigne à son éducation, objectifs clairement énoncés en son article premier.

"L'éducation nationale, au sens de la présente loi, tend :

- 1) A élever le niveau culturel de la population;
- 2) A former des hommes et des femmes libres, capables de créer les conditions de leur épanouissement à tous les niveaux, de contribuer au développement de la science et de la technique et d'apporter des solutions efficaces aux problèmes du développement national.

Elle vise à préparer les conditions d'un développement intégral, assumé par la nation tout entière. Sa mission constante est de maintenir l'ensemble de la nation dans le courant du progrès contemporain."

L'article 2, quant à lui, précise le champ d'application de la loi d'orientation.

"L'éducation nationale est démocratique. Elle s'inspire, dans son principe, du droit reconnu à tous les êtres humains de recevoir l'instruction et la formation correspondant à leurs aptitudes et, dans son objectif, de la nécessité pour chacun de participer à la production, sous toutes ses formes, selon ses propres capacités.

L'initiative privée, individuelle ou collective, peut dans les conditions définies par la loi, concourir à la réalisation de cette oeuvre.

L'égalité des citoyens dans la diversité des origines et des croyances fait, de la liberté et de la tolérance, les traits essentiels de l'éducation nationale. Elle en fonde aussi la laïcité."

Ces articles qui énoncent d'une façon on ne peut plus claire les objectifs poursuivis par l'éducation nationale sénégalaise, les principes sur lesquels elle se fonde et son objet, font admirablement écho aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 13 du Pacte, en son paragraphe 1, assigne également à l'éducation le rôle de "favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix".

A cet effet, la loi d'orientation de l'éducation nationale dispose en son article 3 :

"L'éducation nationale sénégalaise est une éducation africaine prenant sa source dans les réalités africaines. Partant de ces réalités, elle les domine et les dépasse en vue de leur transformation. Elle intègre les valeurs de civilisation universelle et s'inscrit dans les grands courants du monde moderne. Par celle-ci, elle développe l'esprit de coopération et de paix entre les hommes."

La convergence des options apparaît, ainsi, très nettement, et ici et là, dans le Pacte comme dans la loi sénégalaise d'orientation de l'éducation nationale, le rôle assigné à l'éducation, en tant que trait d'union et facteur de rapprochement et de compréhension entre les hommes est exprimé sur un ton qui ne peut laisser indifférent.

Qu'en est-il des niveaux d'enseignement et des conditions dans lesquelles ils doivent s'exercer?

/...

Le Pacte stipule en son article 13, paragraphe 2, que l'enseignement primaire doit être obligatoire, et accessible gratuitement à tous.

Sur ce point, on retrouve également une identité des dispositions du Pacte et de la Constitution de la République du Sénégal qui, en son article 8, dispose : "Chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous".

En application de cette disposition, sont admis au cours d'initiation, premier palier de l'enseignement élémentaire, les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année d'inscription. S'il est vrai que les ressources budgétaires du Sénégal n'ont pas permis, jusqu'ici, de scolariser toute la population scolarisable, il n'en demeure pas moins que des efforts certains sont déployés, année après année, dans le domaine des constructions scolaires notamment et de la rentabilisation des structures existantes, pour pouvoir atteindre, à la fin de la décennie, la généralisation totale de l'enseignement élémentaire, qui est, avec la formation professionnelle, une haute priorité, voire même une surpriorité pour le Gouvernement du Sénégal.

A cet effet, les Etats généraux de l'éducation, qui se sont réunis à Dakar les 28, 29, 30 et 31 janvier 1981, à l'initiative du chef de l'Etat, avec la participation d'un grand nombre de spécialistes des questions d'éducation et de formation, des organisations syndicales d'enseignants, des parents d'élèves, des autorités religieuses et coutumières et de tous les grands corps de l'Etat, ont préconisé, à l'issue de ces importantes assises, des mesures nouvelles pour donner les impulsions nécessaires à ce qui va être désormais l'éducation nationale sénégalaise.

De nouvelles structures éducatives et de formation, matérialisées par un nouvel organigramme du système éducatif, caractérisées par un enseignement fondamental, gratuit, obligatoire et polyvalent jusqu'à l'âge de 16 ans, sont à l'étude dans le dessein d'accroître sensiblement le taux de scolarisation de la jeunesse sénégalaise, de rendre plus effectifs la démocratisation de l'enseignement, l'exercice du droit à l'éducation et l'égalité de chance en matière d'éducation et de formation, principes intangibles contenus dans la Constitution de la République du Sénégal.

L'autre supériorité, pour le Gouvernement du Sénégal, est l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Dans ce sens, et toujours plus soucieux de l'avenir de la jeunesse sénégalaise, M. Léopold Sédar Senghor, alors chef de l'Etat, affirmait dans son message à la nation, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'indépendance, le 4 avril 1980, la nécessité de "réorienter l'enseignement technique et professionnel vers une formation plus efficace des agents de maîtrise et des ouvriers qualifiés".

C'est également dans le but de généraliser l'enseignement technique et professionnel et de le rendre accessible à tous par tous les moyens appropriés que le Gouvernement du Sénégal, sous la haute autorité du chef de l'Etat, poursuit la réflexion sur l'enseignement technique et professionnel tout en continuant de déployer les efforts nécessaires pour en augmenter les effectifs, notamment grâce à la construction de lycées techniques, à la création de centres d'enseignement professionnel et autres établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion, où tous ceux qui en ont les aptitudes peuvent gratuitement recevoir l'instruction et la formation qu'ils souhaitent. /...

En raison de la diversité de leurs origines, il était normal que l'Etat, en application de l'article 15 de la Constitution de la République, soutînt les familles les plus déshéritées dans leur tâche d'éducation de leurs enfants, par l'octroi de bourses en espèces ou en nature. C'est pourquoi, tous les ans, les bourses anciennes sont renouvelées sauf si les performances scolaires des intéressés commandent leur suppression. De nouvelles demandes de bourses peuvent être soumises à l'examen des Commissions régionales de présélection et de la Commission nationale d'attribution des bourses.

Ce soutien de l'Etat sénégalais n'est rien moins que l'expression concrète de sa volonté de démocratiser l'enseignement en "donnant à tous les citoyens la possibilité de s'informer et de se former dans tous les secteurs de la vie active pour une amélioration des connaissances en vue de la promotion sociale".

Au plan de l'amélioration de la situation des enseignants, il convient de mentionner les nombreuses mesures incitatives qui ont été prises par le Gouvernement sénégalais :

- a) Allocation d'une indemnité d'enseignement à tous les enseignants des différents ordres;
- b) Octroi d'une indemnité de sujétion aux proviseurs de lycées, censeurs, surveillants généraux, directeurs d'école, maîtres d'application;
- c) Augmentation du taux de l'indemnité de logement allouée au personnel de l'enseignement élémentaire, puis extension de l'indemnité de logement au personnel de l'enseignement secondaire et aux corps assimilés, sans parler d'autres décisions qui pourraient être prises par le gouvernement, si ses ressources budgétaires le lui permettent, en application des recommandations des Etats généraux de l'éducation, pour "améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant" (art. 13, par. 2 e) du Pacte).

Enfin, en ce qui concerne "les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme", le Pacte préconise l'éducation de base, qui doit être encouragée et intensifiée [art. 13, par. 2 d)].

La loi sénégalaise d'orientation de l'éducation nationale, notamment en son article 7, pour sa part, définit les formes principales que revêt l'éducation nationale, et traduit bien le souci constant du Gouvernement sénégalais d'assurer la promotion sociale des jeunes et des adultes non scolarisés ou qui n'ont pas été jusqu'au terme de l'enseignement élémentaire.

Voici les dispositions de l'article 7 :

Selon les individus auxquels elle s'adresse et les objectifs qu'elle poursuit, l'éducation nationale revêt trois formes principales :

- 1) L'éducation donnée aux jeunes d'âge scolaire et universitaire dans le cadre des structures scolaires et universitaires : enseignement général, enseignement technique ou formation professionnelle, dont le but est de faire acquérir un certain niveau de connaissances théoriques et pratiques ou d'aptitudes professionnelles;

/...

2) L'éducation donnée aux jeunes et aux adultes exerçant déjà une activité professionnelle après une éducation plus ou moins longue, visant à consolider les connaissances, à perfectionner la qualification professionnelle et à accroître la capacité de production en vue de l'épanouissement socio-culturel;

3) L'éducation donnée aux jeunes et aux adultes non scolarisés, dont le but est, par l'alphabétisation fonctionnelle et d'autres actions de promotion, l'accroissement de la productivité du travail et l'accession des hommes à d'autres modes de penser.

Et l'article 7 de la loi d'orientation de l'éducation nationale se termine ainsi :

"A travers les formes et structures diversifiées, l'unité de l'éducation doit être assurée sur la base du contenu et des objectifs définis par la présente loi. Le passage d'une forme d'éducation à une autre doit être constamment recherché."

On le voit donc, le Sénégal, dès son accession à la souveraineté internationale, a adopté, en matière d'éducation et de formation, toutes les mesures législatives nécessaires en vue d'assurer à tous les citoyens de notre pays le plein exercice des droits intangibles qui leur sont reconnus par la Constitution, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Guidé par une admirable volonté de dépassement, le chef de l'Etat, le Président Abdou Diouf, a, dès son accession à la magistrature suprême, convié tous les Sénégalais à faire ensemble le bilan critique de l'application de la loi d'orientation de l'éducation nationale. C'était, comme le déclarait le Ministre de l'éducation nationale à la séance de clôture des Etats généraux de l'éducation, "la première fois dans notre pays, et peut-être au monde, qu'à l'appel du gouvernement, une nation tout entière se réunissait pour exprimer, par la voix de ses représentants, ses critiques, ses craintes, ses angoisses, mais aussi ses aspirations profondes, sa volonté de changements constructifs, et cela dans un domaine aussi vital que celui de l'éducation".

Les fruits tiendront certainement la promesse des fleurs. Car au-delà des divergences idéologiques, les participants à ces importantes assises nationales, faisant preuve d'une maturité et d'un sens élevé de leurs devoirs, ont su tracer les grandes orientations, les axes fondamentaux d'une nouvelle école sénégalaise, conçue pour tous les Sénégalais sans exclusion, ceux d'aujourd'hui et ceux de demain.

/...

II. LE DROIT A LA CULTURE (article 15)

Le Sénégal a déjà franchi un large pas dans le domaine de la culture. Tous les principes qui ont été évoqués dans l'article 15 du Pacte (à savoir la participation des citoyens à la vie culturelle, l'aide et le soutien à la création artistique, la coopération culturelle internationale, l'interaction de la science et de la culture, etc.) sont déjà contenus dans la politique culturelle définie par le Gouvernement sénégalais.

En effet, au lendemain de l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale, les pouvoirs publics sénégalais avaient déjà défini les grandes orientations de la politique culturelle sénégalaise qui, de prime abord, se devait d'être conforme aux aspirations du peuple sénégalais. Il s'agissait, nonobstant les diverses influences qui ont marqué, de façon décisive, l'histoire du continent africain, de définir à partir de données objectives, une politique culturelle qui aurait non seulement l'avantage de refléter l'authenticité de nos valeurs de civilisation mais d'allier, de façon harmonieuse, tous les éléments constitutifs de progrès.

Dans cette perspective, un certain nombre de mesures ont été prises par le Gouvernement sénégalais pour amener le plus grand nombre de Sénégalais à jouir de leur droit à la culture. Non seulement tous les principes généraux de la politique culturelle du Sénégal ont été consignés dans le décret No 76-1021 de 1976 portant organisation du Ministère de la culture, mais tout un arsenal de textes juridiques a été pris pour mettre sur pied les infrastructures susceptibles de promouvoir cette action culturelle.

Il convient d'examiner, dans un premier temps, les bilans des mesures adoptées par le Gouvernement sénégalais, puis les dispositions d'ordre juridique qui ont été prises pour créer des infrastructures qui assurent le développement culturel du Sénégal.

A. Bilan des mesures prises par le Gouvernement sénégalais pour promouvoir le développement culturel

Tirant les leçons de son passé colonial et s'inspirant des grandes rencontres internationales, le Gouvernement sénégalais a déjà pris un certain nombre de mesures consignées dans le décret No 76-1021 pour mener une action culturelle efficace au service de la nation. Les grandes lignes de ce décret peuvent être résumées comme suit :

- 1) Le développement culturel conçu comme base du développement économique et social;
- 2) La nécessité de promouvoir le développement culturel;
- 3) L'aide et le soutien à la création culturelle et artistique;

/...

- 4) Décentralisation culturelle et équipement régional;
- 5) La coopération culturelle internationale en vue d'un dialogue fécond des civilisations;
- 6) L'intégration de la science et de la technologie à l'héritage culturel de la nation.

1. Le développement culturel conçu comme base du développement économique et social

Le premier principe dégagé par les pouvoirs publics sénégalais dans l'élaboration de la politique culturelle a pour fondement le vieil humanisme négro-africain qui place l'homme au début et à la fin du développement, comme instrument majeur et but ultime de ce développement.

La politique culturelle, conçue dans cette perspective humaniste, considère que toute création est avant tout un phénomène de civilisation. Et l'homme, pour éviter de sombrer dans le nihilisme, doit, une fois les besoins animaux satisfaits, songer à créer, à s'élever spirituellement. Ainsi, les autorités sénégalaises considèrent que le développement ne saurait être conçu en termes de croissance, mais comme une volonté d'assurer le développement intégral de l'homme. C'est dire tout simplement que le Gouvernement sénégalais accorde une importance primordiale au développement culturel qui est le fondement même du développement économique et social. C'est ainsi que plus de 30 p. 100 du budget est consacré au secteur culturel et éducatif.

2. Nécessité de promouvoir le développement culturel

Le reproche fait à certaines politiques culturelles, c'est de développer une culture élitiste, ne permettant pas à tous les citoyens de jouir de leurs droits à la culture. Or, une politique culturelle, pour être féconde, doit atteindre toutes les couches sociales. L'Etat sénégalais, pour sa part, fidèle à ses principes démocratiques garantissant la liberté et l'égalité des citoyens, a perçu très tôt qu'une politique culturelle ne saurait être l'apanage d'une certaine minorité mais elle doit contribuer à sensibiliser la majeure partie de la population au fait culturel. Cette conscientisation des masses au phénomène culturel a donc été effective au Sénégal et a permis la mise sur pied de structures de formation et de diffusion à tous les niveaux : centres culturels, écoles de formation (Ecole des beaux-arts, Conservatoire d'art dramatique, l'Ecole d'architecture et d'urbanisme) etc.

3. Aide et soutien à la création artistique

L'Etat sénégalais contribue depuis des années à l'amélioration de la condition des artistes qui doivent être pleinement associés à la vie de la nation.

L'artiste n'est pas, contrairement à certaines conceptions, un paria, mais un être social qui a besoin d'être aidé, encadré et intégré pleinement dans la société pour développer ses facultés créatrices. Un fonds d'aide aux artistes et un fonds d'aide à l'industrie cinématographique ont été exclusivement créés au Sénégal pour venir en aide à tous les artistes sans aucune distinction (musiciens, écrivains, peintres, etc.). Une galerie d'art consacrée aux artistes va bientôt ouvrir ses portes.

4. Décentralisation culturelle et équipement régional

Au lendemain des indépendances, toutes les infrastructures étaient concentrées dans la capitale sénégalaise. Mais avec l'introduction de la réforme administrative et territoriale qui procédait de la volonté des autorités sénégalaises de décentraliser et de déconcentrer les pouvoirs, l'Etat sénégalais se devait, par la même occasion, de décentraliser l'action culturelle pour amener les populations rurales à jouir de leurs droits à la culture. C'est ainsi qu'il a été créé des centres culturels et des musées régionaux dans les huit régions du Sénégal.

A la tête de chaque centre culturel, se trouve un directeur chargé de coordonner et d'impulser l'action culturelle au niveau régional et qui est en même temps conseiller culturel du gouverneur de la région. Les centres culturels jouent un rôle primordial dans l'élévation du niveau culturel des populations rurales.

5. La coopération culturelle internationale en vue d'un dialogue fécond

Le Sénégal, obéissant à son principe d'ouverture vers les apports féconds de l'extérieur, entretient des relations d'étroite coopération avec la plupart des Etats d'Afrique, d'Europe, d'Asie et d'Amérique. C'est ainsi qu'un certain nombre d'accords culturels ont été signés avec beaucoup d'Etats. A l'heure actuelle, 27 accords culturels ont été signés en Afrique, 11 en Europe, 13 en Asie et 5 en Amérique. Les organismes internationaux (l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut culturel africain, l'Agence de coopération culutrelle et technique) constituent également un instrument privilégié de cette coopération internationale.

6. Intégration de la science et de la technologie à l'héritage culturel de la nation

Les autorités sénégalaises ont perçu, très tôt, l'impérieuse nécessité d'intégrer la technologie et la science, facteurs essentiels de progrès, à l'héritage culturel de la nation. L'homme sénégalais, pour réaliser son développement intégral, ne peut rester insensible aux progrès de la science. Il a besoin de modifier son environnement, en s'enracinant dans les valeurs de civilisation, pour entrer de plain-pied dans la civilisation de l'universel et avoir sa place dans l'échiquier international. Ce principe a été traduit dans les faits par l'élaboration d'une méthodologie du développement qui accorde une importance capitale à la formation scientifique et technique. Dans cette perspective, de grandes écoles de formation sont créées au Sénégal : l'Institut universitaire de technologie (IUT); l'Ecole nationale d'économie appliquée (ENEA); et l'Ecole polytechnique de Thiès.

/...

B. Dispositions juridiques prises par le Gouvernement sénégalais

En voulant élever le niveau culturel de son peuple, le Gouvernement sénégalais entend lui donner les moyens d'assurer son épanouissement intellectuel. C'est ainsi que des dispositions juridiques et réglementaires ont été déjà prises pour mettre sur pied plusieurs structures de formation et de diffusion de la culture.

1. Les structures administratives

Le décret No 76-1021 a créé un certain nombre de structures administratives chargées d'impulser l'action culturelle. Il s'agit de la Direction des arts, la Direction des lettres et celle du patrimoine historique et ethnographique, etc.

La Direction des arts

La Direction des arts est la principale structure administrative chargée de promouvoir le développement des arts. Chaque fois qu'un peintre de talent organise une exposition, la Direction des arts fait l'acquisition d'une ou de deux toiles qui sont versées et classées dans le patrimoine privé de l'Etat. Ainsi, sont constituées et enrichies nos archives plastiques dont certains éléments, dûment inventoriés, peuvent être affectés, à des fins de décoration intérieure, à des organismes publics (ministère, ambassade, etc.).

Deux structures fondamentales fonctionnent au niveau de cette même direction : le fonds d'aide aux artistes et fonds de soutien à l'industrie cinématographique. Comme leurs noms l'indiquent, ils servent à promouvoir la créativité dans les domaines des arts plastiques et du septième art et sont régis respectivement par le décret No 78-300 du 12 avril 1978 et le décret No 78-467 du 19 mai 1978.

Chargée également de développer la coopération culturelle internationale, cette direction joue un rôle de premier plan dans la signature des accords culturels et l'organisation des semaines culturelles.

La Direction du patrimoine historique et ethnographique

C'est une structure administrative chargée d'inventorier et de gérer l'ensemble du patrimoine national. Son rôle essentiel est de recenser, classer et protéger tous les éléments matériels du patrimoine sénégalais, c'est-à-dire les sites et monuments historiques (terrains, édifices, biens meubles et immeubles ayant un intérêt historique), les pièces préhistoriques et proto-historiques de notre peuple dans le passé et le présent.

Direction chargée de veiller à la protection et à la sauvegarde de l'ensemble du patrimoine, elle coordonne l'activité de tous les musées régionaux et veille à l'application de la réglementation sur la décoration des bâtiments.

En effet, la loi No 65-036 du 19 mai 1965 et son décret d'application No 65-344 du 19 mai 1965 ont permis l'insertion harmonieuse des artistes sénégalais dans la vie économique et culturelle, en leur offrant la possibilité de participer pleinement à la déclaration des édifices publics.

/...

Il s'agit, dans l'esprit du législateur, non seulement de contribuer à la diffusion des valeurs culturelles propres, mais également d'assurer aux artistes sénégalais le soutien et l'aide de l'Etat à travers le libre épanouissement de leur personnalité.

La Direction des lettres

La Direction des lettres est chargée de dresser l'inventaire du patrimoine littéraire du Sénégal, de susciter l'élan littéraire et de coordonner les activités à caractère littéraire au niveau des établissements et organismes d'Etat à vocation culturelle, en liaison avec le Bureau sénégalais du droit d'auteur et l'Association des écrivains.

Chargée également de contrôler l'exportation et la commercialisation du patrimoine littéraire, la Direction des lettres organise chaque année des concours littéraires pour encourager les jeunes écrivains.

2. Les écoles de formation

Pour permettre à l'ensemble des citoyens de jouir de leurs droits à la culture, le Gouvernement sénégalais a créé des écoles de formation ouvertes à tous les Sénégalais sans discrimination. Il s'agit du Conservatoire d'art dramatique, qui forme des animateurs culturels, des professeurs de musique et des spécialistes de la danse, de l'Ecole des beaux-arts qui forme des peintres, des sculpteurs, l'Ecole d'architecture et d'urbanisme qui forme des architectes et urbanistes et l'Ecole normale supérieure d'éducation artistique.

Le Conservatoire est créé et organisé par le décret No 78-708 du 19 juillet 1978, l'Ecole des beaux-arts par le décret No 79-574 du 13 juin 1979 et l'Ecole normale supérieure d'éducation artistique par le décret No 79-360 du 17 avril 1979.

Parallèlement à ces écoles nationales, sont créées, pour obéir à la volonté d'ouverture du Sénégal vers les autres pays, des écoles à vocation internationale telles que l'Ecole internationale de danse Mudra-Afrique et l'Université des mutants qui a pour vocation essentielle de favoriser le dialogue des cultures.

3. Etablissements publics à caractère culturel

Pour permettre aux Sénégalais d'exploiter leurs potentialités culturelles, le Gouvernement sénégalais a créé des établissements publics chargés, exclusivement, de promouvoir le développement culturel.

La Compagnie du théâtre national Daniel Sorano

Créée par la loi No 54-56 du 25 juillet 1964, la compagnie du théâtre Daniel Sorano a pour vocation de promouvoir le développement du théâtre sénégalais qui s'est donné une triple vocation d'enracinement dans les valeurs, d'ouverture vers les apports de l'extérieur et de recherche constante.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cet établissement sont maintenant fixées par le décret No 78-420 du 11 mai 1978.

/...

Le Bureau sénégalais du droit d'auteur

Le Sénégal s'est soucie très tôt de protéger les intérêts matériels et moraux des artistes. La garantie intangible de la liberté de création a été l'un des principes fondamentaux de la politique culturelle sénégalaise.

C'est ainsi que le Bureau sénégalais du droit d'auteur a été créé par la loi No 72-40 du 26 mai 1972 et son décret d'application No 77-703 du 10 août 1977 non seulement pour assurer la défense des intérêts des artistes, mais encore pour promouvoir l'esprit de solidarité de tous les créateurs d'oeuvres de l'esprit. Et à ce titre, il est chargé de percevoir les droits d'auteur qu'il devra équitablement répartir entre tous les créateurs.

Les manufactures sénégalaises des arts décoratifs

Créé par la loi No 73-61 du 19 décembre 1973, à Thiès, pour obéir à l'option de décentraliser l'action culturelle et permettre aux populations régionales de jouir de leurs droits culturels, cet établissement a eu le mérite d'introduire pour la première fois la tapisserie à Thiès.

Chargées de la fabrication et de la vente exclusive des oeuvres d'art, les manufactures sénégalaises des arts décoratifs forment également des liciers et regroupent plusieurs sections : tapisseries, céramique, mosaïque, tissage, teinture et sérigraphie.

Les nouvelles éditions africaines

Société à caractère multinational parce que regroupant trois Etats associés (Côte d'Ivoire, Sénégal, Togo), cet établissement a été créé en 1972.

Elle est chargée d'éditer les documents et recueils publiés par les services et organismes officiels, les livres et fournitures relevant des pouvoirs publics. En général, tous les ouvrages scolaires sont édités par les nouvelles éditions. La tâche dévolue également aux nouvelles éditions africaines, c'est de favoriser l'éclosion des jeunes talents. Un comité de lecture est chargé de sélectionner tous les manuscrits (pièces de théâtre, cartes, romans, poèmes) produits par les écrivains sénégalais, avant de proposer leur édition.

Commissariat aux expositions d'art à l'étranger

C'est une structure qui a vu le jour récemment et qui est organisée par le décret No 76-1021. Considéré comme ambassade itinérante de la culture nationale sénégalaise, cet établissement a pour vocation essentielle d'organiser des expositions d'oeuvres d'art réalisées par les artistes sénégalais dans un certain nombre de pays étrangers. Cette diffusion du génie culturel sénégalais à l'étranger est déjà largement assurée puisqu'à l'heure actuelle, plusieurs expositions ont été déjà réalisées aux Etats-Unis d'Amérique (New York, Boston, Washington, etc.) et au Canada.

/...

On peut dire que la volonté du Gouvernement sénégalais de permettre à tous les citoyens de jouir de leur droit à la culture n'est plus à démontrer. Le bilan des mesures d'ordre pratique et juridique déjà adoptées par le Gouvernement sénégalais pour promouvoir le développement de la culture répond pleinement aux recommandations formulées par les Nations Unies dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
